



Frouzins, le 30/01/2023

Arrêté N°A20230130-02

Portant autorisation d'occuper par un ouvrage de franchissement, type passage de véhicules, une partie des emprises du canal du Cottes Goubard, au niveau du 3^{ème} groupe scolaire, Chemin du Château d'eau à Seysses

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la convention du 15 février 1866 approuvée par décret du 16 mai 1866, portant concession au Département de la Haute-Garonne du Canal de Saint-Martory et le cahier des charges annexé modifié par avenant en date du 19 mars 1928 et approuvé par décret du 12 mai 1928 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute Garonne du 16 septembre 2009 transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au SMEA31;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 créant le SMEA31 désigné ci-après « Réseau31 »;

Vu la décision du Conseil Syndical de Réseau31 en date du 19 décembre 2022 fixant la tarification du service irrigation;

Considérant que l'autorisation n'est pas de nature à entraver le bon fonctionnement du Canal ou à constituer une gêne pour son exploitation ;

Arrête

Article 1er : Objet

La Ville de Seysses, sise au 10 Place de la Libération à SEYSSES, est autorisée à occuper par un ouvrage de franchissement, type passage de véhicules, une partie des emprises du Canal du Cottes Goubard cadastrée section AB n°40 sur la commune de SEYSSES.

La présente autorisation est accordée à titre personnel.

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage à construire sur une partie des emprises du Canal du Cottes Goubard, permettra d'accéder, depuis le Chemin du Château d'eau, à la parcelle AB n°500, sur laquelle sera construit le 3^{ème} groupe scolaire :

- L'ouvrage a une largeur totale de 7,20 ml sur une longueur de 20,05 ml (au plus long).
- La passerelle se compose d'un plancher en béton armé qui fait office de tablier.
- De part et d'autre de la passerelle sont positionnés deux parapets de 1 mètre de hauteur avec une coiffe en béton préfabriqué.
- Positionnement de la traversée :

Coordonnées en Lambert 93 – CC43 :

X : 1 563 947,98 m

Y : 2 257 152,60 m

- Cette passage sera utilisé par véhicules motorisés, des piétons, des vélos, des PMR.

Article 3 : Propriété de l'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation est propriétaire des constructions et installations agréées mises en place.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

L'entretien de l'ouvrage de franchissement et sa mise en sécurité seront à la charge du bénéficiaire qui en reste propriétaire.

Article 5 : Responsabilité - Assurance

Le bénéficiaire sera entièrement et exclusivement responsable tant envers Réseau31, qu'envers les tiers de toutes les conséquences dommageables que pourrait provoquer cet ouvrage ; la responsabilité de Réseau31 ne devra en aucune manière être engagée.

En conséquence, le bénéficiaire devra contracter tout contrat d'assurance le garantissant à cet effet.

Article 6 : Redevance

Conformément à la tarification en vigueur pour 2023, la redevance due pour cet ouvrage sera de 50,32 € HT (redevance forfaitaire annuelle pour une surface d'occupation supérieure à 100 m²) ainsi que de 36,40 € HT pour frais d'établissement d'arrêté.

Cette redevance est susceptible d'être modifiée si la tarification arrêtée par Réseau31 venait à changer.

Cette redevance sera versée annuellement et d'avance sur titre de recette émis par le Président de Réseau31.

Article 7 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de la recherche des autorisations des autres services intéressés.

Article 8 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 5 ans.

Article 9 : Révocation de l'autorisation

Cette autorisation sera révoquée sans indemnité pour le bénéficiaire si l'intérêt du canal venait à l'exiger ou si les conditions générales ou particulières du présent arrêté n'étaient pas respectées ainsi qu'en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation ;
- cession de l'usage des installations pendant une durée d'un an ;
- vente des parcelles desservies par l'ouvrage ;
- mis en place d'une servitude ;

Article 10 : Devenir des ouvrages à la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque autre cause que ce soit, de l'autorisation, l'ouvrage qui aura été réalisé devra être enlevé et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire de l'autorisation.

A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de 3 mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, Réseau31 accepte que tout ou partie de l'ouvrage ne soit pas enlevé, celui-ci deviendra la propriété du Département, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire préalablement l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dans le même délai.

Article 12 : Exécution

Le Directeur Général de Réseau31, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Joseph PELLEGRINO

Vice-Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

